

24/05/2017

C 25/Asu

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/2017 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2017/038 DU 20 AOÛT 2017 2017 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES EN MATIÈRE D'INSTALLATION
CLASSEE DE LA CATEGORIE Ia A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement spécialement en ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par la Loi de Finances n°15/021 du 31 décembre 2015, pour l'exercice 2016, spécialement en son article 36 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°111/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées ;

Revu l'Arrêté interministériel n°058/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 et 093/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 22 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installations classées de la catégorie Ia à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Développement Durable ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETER :



Article 1^{er} :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les taux des droits, taxes et redevances en matière d'installations classées de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Article 2 :

Les taux des droits, taxes et redevances en matière d'installations classées de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, sont fixés en dollars américains mais payables en Francs Congolais, au taux officiel du jour, suivant les tableaux en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, l'obtention d'un permis d'exploitation est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée, de la taxe rémunératoire annuelle.

En cas de perte d'un permis d'exploitation, pour cas de force majeure dûment établi, l'exploitant peut en obtenir un nouveau, en exemption de la taxe d'implantation, moyennant :

1. La présentation d'une déclaration de perte accompagnée des preuves pertinentes, dans le mois de la perte du permis attestée par le Tribunal du commerce ;
2. La présentation d'un procès-verbal d'audition de l'auteur de la déclaration de perte établi par un OPJ assermenté du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Hormis le cas de force majeure susvisé, un nouveau permis est obligatoire dans le respect des conditions prévues par les articles 9 et 21 du Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées.

Article 4 :

Un nouveau permis est obligatoire dans l'un des cas ci-après :

1. Transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé par le permis ;
2. Installation non exploitée dans un délai de deux ans, quelle qu'en soit la catégorie ;
3. Cessation des activités pendant deux années consécutives ;
4. Destruction ou mise hors usage pendant plus de deux (2) ans à la suite d'un accident résultant de l'exploitation ;
5. Changement d'origine d'une nouvelle activité soumise à l'une ou l'autre des catégories.



- 6 Cession d'une installation classée au profit d'un autre exploitant ;
- 7 Changement de raison ou dénomination sociale ;
- 8 Toute modification d'une installation classée entraînant ipso facto une variation d'éléments d'assiette, taxés à l'implantation.

Article 5 :

La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1a relèvent du Pouvoir Central. Elles sont constatées et liquidées par le service compétent du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, ordonnancées et recouvrées par la DGRAD.

Article 6 :

La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle sont calculées par nature d'activités sur base de la capacité installée.

La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle, liées à l'entreposage des grumes, des bois sciés, des containers et des mitrailles ainsi que les accumulateurs, générateurs et les antennes, apportés en sharing, sont à charge du propriétaire du parc ou du site, redevable légal.

Toute zone de stockage ou d'entreposage à ciel ouvert doit être délimitée par un marquage bien visible. La non délimitation et le dépassement de la zone d'entreposage donnent lieu à des pénalités de 25% des taxes dues.

Dans le secteur de transport terrestre, fluvial, aérien, maritime, ferroviaire et lacustre, la base taxable est la puissance force motrice et le tonnage transportable du véhicule, de l'unité flottante ou de l'unité navigante, de l'unité ferroviaire ou volante.

Article 7

Tout exploitant d'une installation classée est tenu de déposer sa déclaration des éléments taxables au service compétent du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, au plus tard le 31 mars.

Le défaut de déclaration, la déclaration tardive ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant d'une activité, donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 9 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 8 :

La taxe rémunératoire annuelle, liée au permis d'exploitation est déclarée au plus tard le 31 mars. Elle est payée au plus tard le 30 juin. Dépassé ce délai, il sera appliqué des amendes transactionnelles allant jusqu'à 50% de la taxe, lorsque le retard de paiement est constaté au cours de l'exercice, et à 200%, lorsque l'exercice est complètement épuisé.

Article 9

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus sont calculées comme suit :

1. 10% des droits dus en cas de défaut de déclaration.



- 2 50% des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 3 100% des droits dus en cas de récidive.

Article 10 :

En cas de cessation, de fermeture temporaire, ou de baisse significative de l'activité entraînant une exploitation partielle des structures installées, l'exploitant est tenu d'en informer, dans le mois de la survenance, sous peine de paiement des droits dus, des pénalités et amendes transactionnelles y afférentes, le service compétent du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, qui prend acte moyennant un procès-verbal de constat signé conjointement avec l'exploitant, et qui devra en tenir compte dans l'évaluation des sommes dues au titre de la taxe rémunératoire annuelle pour l'exercice concerné.

En cas de cessation définitive des activités, suivi de la mise en liquidation de la société, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'exploitant devra, en outre, présenter le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire actant ladite cessation d'activités et la mise en liquidation.

Article 11 :

Le non-respect des conditions et prescriptions d'exploitation stipulées dans le permis ainsi que toute exploitation illicite, notamment celle opérée en l'absence d'un permis correspondant, sont passibles de peines prévues par l'article 81 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Article 12 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 13 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable et le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 AOUT 2017

Le Ministre des Finances

HENRI MULANG

Le Ministre de l'Environnement et
Développement Durable

AMBYAMBATOBE NYONGOLO

ANNEXE 1 (TI et TRA)

CATEGORIE 1a

A. ACTIVITES AVEC FORCE MOTRICE		
A.1. MACHINES GENERATRICES ET RECEPTRICES		
	Taxe d'implantation (TI)	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 7 à 7,9 CV	3 /CV	
De 8 à 24,9 CV	2 /CV	1
De 25 à 50,9 CV	1,8 /CV	
De 51 à 100,9 CV	1,5 /CV	0,8
De 101 à 200 CV	1 /CV	0
De plus de 200 CV	0,75 /CV	0,2
A.2. TRANSFORMATEURS STATIQUES		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 69 CV	1,5 /CV	0,8
De plus de 69 CV	0,75 /CV	0,2
B. STOCKAGE		
b.1. Produits chimiques toxiques		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 10,99 m ³	10 /m ³	8
De 11 à 100 m ³	7 /m ³	4
Plus de 100 m ³	2,5 /m ³	2
b.2. Autres produits chimiques		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 10,99 m ³	7,5 /m ³	4
De 11 à 100 m ³	3,5 /m ³	2,5
Plus de 100 m ³	2 /m ³	1
b.3. Inflammations liquides		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 1 m ³	15 /m ³	11
De 1,1 à 10,99 m ³	12 /m ³	10,4
De 11 à 100 m ³	10,5 /m ³	5,5
Plus de 100 m ³	5 /m ³	2
Plus de 100.000 m ³	3 /m ³	0,33
Plus de 300.000 m ³ (grand stockeur)	1 /m ³	0,11
b.4. Inflammables solides		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 1 m ³	9,5 /m ³	7
De 1,1 à 10,99 m ³	8 /m ³	5
De 11 à 100 m ³	6 /m ³	4
Plus de 100 m ³	3 /m ³	2
b.5. Parc à grumes (h=+ou-2,5m)		
Longueur (l) x Largeur (l) x Hauteur (h=2,5m)	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 100 m ³	2 /m ³	1,5
Plus de 100 m ³	1,5 /m ³	0,85
b.5. Bois sciés (dans la scierie)		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
	2,5 /m ³	1,28

b.7. Gaz

b.7.1. Gaz comprimé (Oxygène/Azote/CO2)

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 1dm3 à 1 m3	1,5 /m3	1,
De 1,1 m3 à 4,5 m3	1,15 /m3	0,
De 4,6 m3 à 6 m3	1 /m3	0,
De 6,1 m3 à 7 m3	0,85 /m3	0,
De 7,1 m3 à 12 m3	0,70 /m3	0,
Plus de 12 m3	0,85 /m3	0,

b.7.2. Gaz butane/Fréon/NH4

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0,5 Kg à 1 Kg	2 /Kg	1,5 /Kg
De 1,1 Kg à 2,5 Kg	1,42 /Kg	
De 2,6 Kg à 10 Kg	1,28 /Kg	0,
De 10,1 Kg à 20 Kg	1,14 /Kg	0,
De 20,1 Kg à 50 Kg	1 /Kg	0,
Plus de 50 Kg	0,85 /Kg	0,

b.8. Produits alimentaires

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Produits alimentaires	2 /m3	1,5

b.9. Autres produits

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Autres produits (Friperies, électroménager, matériaux de construction,)	2 /m3	1,5

b.10. Explosifs

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Explosifs	10 /m3	8,20

b.11. Chambres froides

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 1 à 50,99 m3	15 /m3	10
De 51 à 100 m3	6 /m3	4
Plus de 100 m3	5 /m3	3,5

b.12. Morgues

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
	4 /m3	3

b.13. PARC A CONTAINER ET MITRAILLES

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 100 m3	1,5 /m3	0,8
Plus de 100 m3	1 /m3	0,5

b.14. ENTREPOT PUBLIC CONCEDE

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 25 à 2.500 m3	2 /m3	1,5
Plus de 2.500 m3	1,5 /m3	1

c. LUTTE ANTI VECTORIELLE

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Lutte anti vectorielle	200 /PE	75

d. FABRICATION ARTISANALE DE PEINTURE, SAVON ET AUTRES PRODUITS SIMILAIRES

	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Fabrication artisanale	100 /PE	75

E. GARAGE, ATELIER DE REPARATION OU DE FABRICATION		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Garage, atelier de réparation ou de fabrication	2 /m ²	
F. SALLE DE PEINTURE		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
	150 /PE	
G. CONCESSIONNAIRES DES VEHICULES		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
	750 /PE	
H. ACCUMULATEURS ELECTRIQUES ET/OU CHARGE BATTERIE INDUSTRIELLE		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Accumulateurs électriques et/ou charge batterie industrielle	2 /A	
I. TRANSPORT (pour le calcul de la force motrice voir activité avec force motrice au point A)		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
1. Transport terrestre :	6 /T	
- Camion ou véhicule porteur (Kenzo : force motrice et tonnage)		
- Tracteur (force motrice)		
- Remorque (tonnage)		
2. Transport fluvial (force motrice et tonnage)	6 /T	
3. Transport aérien (force motrice et tonnage)	10 /T	
4. Transport maritime (force motrice et tonnage)	4 /T	
5. Transport ferroviaire (force motrice et tonnage)	3 /T	
6. Transport lacustre (force motrice et tonnage)	6 /T	
J. ANTENNES ET PYLONES		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
De 0 à 100 Pces	30 /Pce	20
De 101 à 300 Pces	20 /Pce	10
Plus de 300 Pces	10 /Pce	5
K. COMMERCIALISATION		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Tout magasin, quincaillerie, alimentation, shop et super marché à partir de 50 m ²	6 /m ²	3
L. EXPLOITATION AGRO-PASTORALE		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
a. Ferme petit bétail		
- Plus de 100 têtes	1.000 /PE	600
- 100 têtes au moins	300 /PE	200
b. Ferme grand bétail		
- Plus de 50 têtes	50 /PE	20

Signature

M. AGRO-ALIMENTAIRE		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
Boulangerie		
- Avec four à bois	100 /PE	80
- Avec four à gasoil	150 /PE	90
- Avec four électrique (voir activité avec force motrice)		
N. MEDICO-SANITAIRE		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
1. Dispensaire ou centre médical	100 /PE	80
2. Cabinet spécialisé	300 /PE	100
3. Hôpital ou clinique	200 /PE	150
4. Laboratoire d'analyse, fabrication médico-sanitaires ou recherche scientifique	80 /PE	40
5. Pharmacie	100 /PE	80
6. Dépôt pharmaceutique	6 /m3	3 /
7. Dépôt vétérinaire	6 /m3	3 /
8. Clinique et Polyclinique	250 /PE	60 /
9. Cabinet vétérinaire spécialisé	80 /PE	60 /
10. Dépôt de stockage des produits pharmaceutiques	6 /m3	3 /r
11. Magasin vente matériels médicaux	250 /PE	200 /
12. Magasin vente réactifs de laboratoire	250 /PE	200 /
M. STUDIO PHOTO AVEC TRAITEMENT		
	Taxe d'Implantation	Taxe Rémunératoire Annuelle
	100 /PE	70 /

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel N° 002 /CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/2017 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2017/ 038 du 10 AOUT 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie Ia à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Fait à Kinshasa, le 10 AOUT 2017

Le Ministre des Finances


Henri MAV MULANG

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable


AMY AMBATOBE NYONGOLO